



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-FC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 215
portant mise en demeure
de la société GENAY AUTOS PIECES à GENAY**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 1998 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GENAY AUTOS PIECES dans son établissement situé ZI Lyon Nord - 9007 rue Ampère à Genay ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 2, 4 et 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de GENAY AUTOS PIECES, implanté 9007 rue Ampère à GENAY, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société GENAY AUTOS PIECES :

- n'a pas affiché de consignes concernant l'utilisation de la vanne liée aux eaux d'extinction ni localisée cette dernière ;
- n'a pas démontré du nettoyage annuel des séparateurs d'hydrocarbure ;
- n'a pas réalisé sur ses rejets aqueux, d'analyses annuelles des valeurs limites de rejets ;
- réalise un entreposage de pneumatiques non réglementaire ;
- réalise un entreposage des pièces détachées non réglementaire ;
- réalise un processus de dépollution incomplet en ne réalisant pas, sur certains Véhicules Hors d'Usage, les opérations de démontage des pneumatiques ;
- dispose d'une cuve de rétention non entretenue ;
- stocke des liquides dangereux sans rétention ;

CONSIDÉRANT que la société GENAY AUTOS PIECES ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de GENAY au 9007 rue Ampère, les dispositions prévues aux articles suivants :

- article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- article 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

CONSIDÉRANT les éléments transmis par la société GENAY AUTOS PIECES, par courriels du 2, 4 et 11 août 2022, ne permettant de répondre qu'à certaines non-conformités constatées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société GENAY AUTOS PIECES, implantée 9007 rue Ampère à Genay est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté et sous un délai de deux mois de :

- afficher des consignes d'exploitation concernant la vanne de disconnexion des eaux d'extinction ;
- nettoyer et curer le bac contenant les cuves accueillant les fluides et huiles ;
- retirer les pièces stockées dans le bac contenant les cuves accueillant les fluides et huiles ;
- placer l'ensemble des produits liquides dangereux sur rétention ;
- réaliser la mesure annuelle liée à ses rejets aqueux ;
- stocker les pneumatiques dans des conditions adéquates :
 - regrouper l'ensemble des pneumatiques sur une même zone ;
- stocker l'ensemble des pièces détachées à l'abri et dans des conteneurs et/ou bacs de rétentions adéquats ;
- concernant l'ensemble des éléments cités précédemment, transmettre les éléments (photographies, documents, bons de suivi de déchets, analyse, etc.) attestant de la réalisation de ces actions.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 AOÛT 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

